

**NATIONAL REPORT DONE BY THE ODYSSEUS NETWORK FOR THE
EUROPEAN COMMISSION ON THE IMPLEMENTATION OF THE DIRECTIVE
ON RECEPTION CONDITIONS FOR ASYLUM SEEKERS IN:**

PORTUGAL

by

Piçarra, Nuno

Professor of the Law Faculty of the Universidade Nova of Lisbon

nunopicarra@fd.unl.pt

1. NORMS OF TRANSPOSITION

- Q.1. Identify the main norm of transposition (indicate the title, date, number, date of entry into force and references of publication into the official journal) and indicate its legal nature (legislative, regulatory, administrative); indicate in your answer if this norm was only devoted to the directive or if it has been included in a more general text and indicate in that case by quoting precisely the numbers of the provisions adopted to transpose the directive.

Loi n° 20/2006 adoptée par le Parlement national (Assembleia da República) le 23 juin 2006, portant sur les dispositions complémentaires du cadre juridique relatif à l'asile et aux réfugiés, assurant la pleine transposition dans l'ordre juridique interne de la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, publiée au *Diário da República* – I Série-A n.° 120 du 23-6-2006, p. 4452-4457.

Cette loi ne concerne que la transposition de la directive 2003/9/CE.

- Q.2. List by order of importance by using numbers (1, 2, 3) the others norms of transposition if there are more than one (indicate for each norm the title, date, number and references of publication into the official journal; include in your answer the administrative measures taken to ensure implementation of the directive and of the transposition norms like regulations, administrative circulars, special instructions,...)

- Put as an annex to your report a paper copy of each norm in the original language with a reference number to help the reader to find it easily;
- Send us as an electronic version of each norm or a weblink to the text (this will be used for the website we are building);
- Provide the texts of any translation of the above norms into English if they are available.

L'autre texte juridique à mentionner, dans la mesure où il contient plusieurs dispositions en matière d'accueil des demandeurs d'asile est la Loi n.° 15/98, du 26 mars établissant le nouveau cadre juridique en matière d'asile et des réfugiés (*Diário da República* – I Série-A n.° 72, du 26-3-1998, p. 1328). La Loi n.° 20/2006 se veut d'ailleurs un complément de la Loi n.° 15/98. Celle-ci a été développée par le Décret-loi n.° 242/98, du 7 août, relatif au Commissariat national pour les réfugiés (publié au *Diário da República* – I Série-A n.° 181, du 7-8-1998). La Loi n.° 20/2006 a cependant abrogé le Décret-loi n.° 242/98.

Finalement, il est à mentionner l'arrêté ministériel – Portaria n.º 30/2001, du 17 janvier, des ministres des affaires intérieures et de la santé – établissant les modalités spécifiques d'assistance médicale à prêter au cours des différentes phases de la procédure d'octroi du droit d'asile, dès la présentation de la demande jusqu'à la décision finale (publié au *Diário da República* – I Série-B, n.º 14, du 17-1-2001, p. 249).

- Q.3. Explain which level of government is competent to adopt the legal norms on reception conditions for asylum seekers (specify in particular in case of a federal or regional State, if it is the federal/central power or the components; in case, specify below when it is impossible for you to answer a question because it is about the competence of the components and it is impossible for you to gather reliable information about all of them)

Conformément aux dispositions combinées des articles 165, paragraphe 1, sous b), et 227, paragraphe 1, sous b, de la Constitution, c'est au seul niveau central de l'Etat qu'il échoit d'adopter les dispositions juridiques sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. La compétence pour ce faire appartient à l'Assembleia da República, qui peut autoriser le gouvernement à adopter un décret-loi en la matière.

Les assemblées législatives des deux régions autonomes (Açores et Madère) ne peuvent adopter des dispositions d'exécution en la matière que dans la mesure où l'Assembleia da República ou le gouvernement ne se sont pas réservés le correspondant pouvoir exécutif. Tel n'a pas été le cas et il n'est pas probable que le gouvernement se réserve ce pouvoir.

- Q.4. Explain the legal technical choices done to transpose the directive (comment on the nature and level of the norms used to do the transposition: legislative, regulatory, administrative like instructions, etc). Add any other element about the technique of transposition of the directive which is interesting for the implementation of Community law.

Dès lors que la directive porte sur la matière des droits, libertés et garanties, prévue par l'article 165, paragraphe 1, sous b), de la Constitution, en tant que matière relevant de la réserve relative de compétence de l'Assembleia da República, il y avait deux alternatives pour sa transposition : ou bien une loi de cette assemblée, ou bien un décret-loi du gouvernement autorisé par celle-ci. En l'espèce, l'option pour une loi de la Assembleia da República a été déterminée par le fait qu'il s'agit, par la transposition de la directive 2003/9/CE, de compléter la Loi n° 15/98. Il convenait donc d'adopter un acte de la même catégorie juridique.

- Q.5. Mention if there is a general tendency to just copy the provisions of the directive into national legislation without redrafting or adaptation them to national circumstances? If yes, give some of the worst examples and explain if there is a risk that those provisions remain unapplied or will create difficulties of implementation in the future.

Une tendance générale dans le sens de copier les dispositions de la directive, sans procéder à leur adaptation, n'a pas été constatée dans la Loi n.º 20/2006.

- Q.6. Have all the texts necessary to ensure the effective implementation of the new rules of transposition been adopted, prepared or at least foreseen in the future (for example a regulation completing a new law and the necessary instructions telling the administration how to apply the new rules)?

La Loi n.º 20/2006 est pour l'essentiel auto-applicable. Dans ces conditions, aucun projet de texte portant sur des mesures d'application n'a été envisagé à ce stade.

2. BIBLIOGRAPHY

- Q.7. Has an in-depth preparatory study been made public about the changes at the occasion of the transposition? If yes, thanks for trying to provide us a copy (*please contact to answer this question adequately the body and person who was responsible for the preparation of the transposition of the directive in the public administration*).

Il n'y a pas eu d'étude préparatoire. La Loi n.º 20/2006 a été élaborée par le Ministère des affaires intérieures avec la collaboration du Ministère du travail et de la sécurité sociale, du Ministère de l'éducation et du Ministère de la santé.

- Q.8. Quote any recent scientific book or article published about the directive, the transposition rules or the question of reception conditions for asylum seekers in general (answer even if this literature is only available in your language and provide the complete title in your language (without translation) with all references; indicate author, title, in case name of periodical, year and place of publication).

Jusqu'à présent, aucun article à ce sujet n'a été publié en langue portugaise.

- Q.9. Quote any interesting decision of jurisprudence based on the implementation of the new rules of transposition of the directive (indicate references of publication if any)?

La Loi n.º 20/2006 ayant entrée en vigueur le 23 juin 2006, il n'y a pas encore de décisions jurisprudentielles à son égard.

3. GENERAL INFORMATION ABOUT THE SYSTEM OF RECEPTION CONDITIONS

The purpose of the following two questions is to help the reader to understand easily and quickly the system of reception conditions in your Member State and also to avoid that you have to repeat general elements in other parts of the questionnaire. Please do not write more than one or maximum two pages and do not include large historical developments.

- Q.10. Describe in general the system of reception conditions in your Member State (in particular which are the main actors in charge of reception conditions?)

Selon l'article 11, paragraphe 1, de la Loi n° 15/98, l'étranger ou l'apatride qui entre dans le territoire national afin d'obtenir l'asile doit présenter sa demande au Service des étrangers et des frontières (ci-après le « SEF »), qui dépend du Ministère des affaires intérieures, ou à n'importe quelle autorité policière. Celle-ci doit transmettre la demande au SEF. C'est à ce service qu'il échoit d'informer le demandeur d'asile, dans un délai de cinq jours, de ses droits et obligations.

L'article 49 de la même loi impose à l'Etat portugais d'assurer aux demandeurs d'asile, jusqu'à la décision finale sur leur demande « des conditions de dignité humaine ».

Conformément à l'article 22 de la Loi n.º 20/2006 (compris dans le chapitre VII, dont le titre est « mesures destinées à rendre plus efficace le système d'accueil »), il incombe au Ministère des affaires intérieures de garantir aux demandeurs d'asile qui se trouvent retenus dans les postes de frontières les conditions de logement et d'accès à des soins de santé, ainsi que de supporter les charges découlant de l'octroi des conditions matérielles d'accueil jusqu'à la décision sur la recevabilité de la demande, laquelle doit intervenir dans un délai maximal de cinq jours (article 18, paragraphe 3, de la Loi n° 15/98). Ces conditions peuvent être assurées par d'autres entités publiques ou particulières sans but lucratif, en vertu d'un protocole.

Par ailleurs, il incombe au Ministère du travail et de la solidarité sociale, directement ou par l'intermédiaire d'autres entités publiques ou privées sans but lucratif en vertu d'un protocole, de supporter les charges découlant de l'octroi des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile ne se trouvant pas retenus aux postes de frontières et dont la demande a été déclarée recevable jusqu'à la décision finale. Enfin, il échoit au Service national de santé d'assurer l'accès des demandeurs d'asile et des membres de leur famille aux soins de santé.

- Q.11. A. Explain if you have different types and levels of reception conditions following the different stages of the asylum procedure (this implies that you have to give briefly the necessary explanations about the asylum procedure). Make if relevant for reception conditions a distinction between the following procedural stages: determination of the responsible Member State on the basis of the Dublin II regulation, special procedures at the border (including transit zones in airports), accelerated procedures, admissibility procedures, eligibility procedures and the different possibilities of appeals (suspensive or not) against a refusal of the asylum request. Indicate what the main differences of reception conditions are between the different stages (if necessary by detailing between the different elements of reception conditions, in particular housing) and explain what the evolution of reception conditions is following the different stages of the procedure.

La Loi n° 15/98 distingue une procédure d'asile « générale » ou commune, dont la première phase porte sur la recevabilité de la demande d'asile et la deuxième phase sur le fond. En tant que procédures spéciales figurent, d'une part, celle portant sur les demandes d'asile présentées aux postes de frontières par des demandeurs ne remplissant pas les conditions exigées pour entrer dans le territoire national. D'autre part, il y a la procédure spéciale de détermination de l'Etat responsable de l'analyse de la demande d'asile. Cela ne signifie

cependant pas que la Loi n° 15/98 ou la Loi n° 20/2006 prévoient expressément des différents types et niveaux de conditions d'accueil en fonction du type ou de la phase de la procédure d'asile. En effet, ainsi qu'il a été mentionné, l'article 49 de la Loi n° 15/98 dispose en termes généraux que l'Etat portugais assure à tous les demandeurs d'asile des conditions de dignité humaine jusqu'à la décision finale sur leur demande. La seule distinction juridiquement établie à cet égard tient à l'entité chargée d'assurer ces conditions, dont les formes sont spécifiées à l'article 12 de la Loi n° 20/2006 (voir réponse à la Q 12 A). Le Ministère des affaires intérieures est compétent vis-à-vis des demandeurs d'asile ne réunissant pas les conditions pour entrer dans le territoire national, alors que le Ministère du travail et de la solidarité sociale est compétent vis-à-vis des demandeurs d'asile se trouvant dans le territoire national et dont la demande a été déclarée recevable.

Toutefois, dans la pratique, il y a des différences entre les conditions d'accueil octroyées en fonction de la phase de la procédure d'asile, lesquelles sont précisées dans la réponse à la question suivante.

B. Indicate precisely for which stage(s) of the asylum procedure the answers on reception conditions you give below are valid.

Il découle de la pratique que, au cours de la phase de la recevabilité d'une demande d'asile présentée sur le territoire national, les demandeurs en situation de carence économique sont en principe logés et habillés en nature au centre d'accueil de Bobadela et reçoivent du CPR un appui monétaire d'urgence de 30 euros par semaine, pendant quatre semaines. Cet appui monétaire vise à assurer le paiement des dépenses personnelles et relatives à la nourriture et aux transports. Il s'étend aux demandeurs d'asile résidant chez de la famille ou des amis. Au cours de cette phase de la procédure d'asile, seuls ont droit à une allocation complémentaire pour logement les demandeurs ayant été exclus du Centre d'accueil pour des raisons disciplinaires ou lorsque le centre est complet.

En revanche, au cours de la phase d'appréciation au fond de la demande d'asile, le bénéfice des mêmes conditions matérielles aux demandeurs en situation de carence économique se fait par l'attribution des allocations financières d'appui social. L'allocation d'appui social pour logement constitue la règle. Les demandeurs d'asile résidant hors de la région de Lisbonne ont droit à une telle allocation fournie par le compétent service d'action sociale local. Un adulte seul reçoit un montant d'au moins 70% du salaire minimum national, conformément à l'arrêté de 1987. S'agissant d'une famille, ce montant peut atteindre 100% de ce salaire. Dès lors que l'arrêté en question n'a pas été mis à jour depuis 1991, le salaire en référence est toujours de 200 euros, alors que le salaire minimal actuel est de 386 euros et la pension minimale du régime général de la sécurité sociale est de 223 euros. De leur côté, les demandeurs d'asile résidant dans la région de Lisbonne bénéficient, en vertu d'un protocole conclu entre le Centro Distrital de la Sécurité Sociale de Lisbonne et la Santa Casa da Misericórdia de Lisbonne, de l'accompagnement du Service d'Emergence Social de celle-ci. L'allocation pour logement à laquelle ils ont droit varie entre 150 euros par mois par adulte et 670 euros pour des familles de quatre personnes. Les demandeurs d'asile logeant chez de la

famille ou des amis peuvent bénéficier d'une allocation pécuniaire pouvant aller jusqu'à 150 euros par mois.

4. GENERAL RULES ON RECEPTION CONDITIONS

- Q.12. A. Are material reception conditions provided in kind, in money or in vouchers or in a combination of these elements (see article 13, §5 which is an optional provision)? Distinguish between the different elements (housing, food, clothes, health, transportation, pocket money,...). **If reception conditions are provided in money (in general or in some cases, for instance when no places are anymore available in accommodation centres), indicate the precise amount given to the asylum seekers. Indicate in your answer what is provided in general and if there are exceptional cases.** Specify in your answer if reception conditions are different from the general system of social aid for nationals or aliens and if yes, if and when (which stage of the asylum procedure) can asylum seekers have access to the general system of social aid?

L'article 12, paragraphe 1, de la Loi n.º 20/2006 prévoit en termes généraux que les conditions matérielles d'accueil peuvent revêtir les formes suivantes : (1) logement en nature ; (2) alimentation en nature ; (3) prestation pécuniaire d'appui social, à caractère mensuel, pour les frais d'alimentation, habillement, hygiène et transports ; (4) allocation complémentaire pour logement, à caractère mensuel ; (5) allocation complémentaire pour dépenses personnelles et transports. Selon le paragraphe 2, le logement et l'alimentation en nature peuvent revêtir l'une des trois formes suivantes : (1) dans des installations assimilables à des centres d'hébergement pour des demandeurs d'asile dont la demande a été présentée aux postes de frontière ; (2) dans des centres d'hébergements pour demandeurs d'asile ou installation assimilable, susceptibles de proportionner des conditions de vie appropriées ; (3) dans des maisons particulières, appartements, hôtels, pensions ou d'autres installations adaptées à l'accueil des demandeurs d'asile. Le paragraphe 3 du même article prévoit que peuvent être cumulés (1) le logement et l'alimentation en nature avec l'allocation complémentaire pour frais personnels et transports ; (2) le logement en nature ou allocation complémentaire pour logement avec la prestation pécuniaire d'appui social.

L'article 12, paragraphe 4, prévoit à titre exceptionnel et pour une certaine période, la possibilité d'établir des conditions d'accueil différentes dans les circonstances suivantes : (1) lorsqu'une évaluation initiale des besoins spécifiques des demandeurs d'asile s'avère nécessaire ; (2) lorsque les conditions matérielles d'accueil prévues par le paragraphe 2 ne sont pas disponibles dans la zone où se trouve le demandeur d'asile ; (3) lorsque les conditions d'accueil disponibles se trouvent temporairement épuisées ; (4) lorsque les demandeurs d'asile se trouvent en régime de rétention dans un poste de frontière qui ne dispose pas d'installations assimilables à des centres d'hébergement.

Pour les montants des conditions d'accueil fournies en argent voir réponse à la Q 11 B.

- B. **Can the reception conditions in kind, money or vouchers be considered as sufficient "to ensure a standard of living adequate for the**

health of applicants and capable of ensuring their subsistence” as requested by article 13, §2 of the directive (which is a mandatory provision but leaves a certain space to Member States)? In order to help to assess the respect of this rule when reception conditions are provided in money, include if necessary in your answer points of comparison with the minimum amount of social aid guaranteed for nationals in your Member State.

Selon l'article 13 de la Loi n.º 20/2006, (1) la prestation pécuniaire d'appui social à caractère mensuel pour des dépenses relatives à l'alimentation, habillement, hygiène et transports, (2) l'allocation complémentaire pour logement à caractère mensuel et (3) l'allocation complémentaire pour dépenses personnelles et transports sont calculées par rapport à l'allocation d'appui social prévue par la législation nationale. La première ne doit pas dépasser 70% du montant de celle-ci. La seconde et la troisième ne doivent pas dépasser 30% de ce montant. Aucun pourcentage minimum n'est prévu. Il revient au Ministère du travail et de la solidarité sociale de fixer ce pourcentage. À ce stade, cette matière est réglée par un arrêté du Secrétaire d'Etat de la Sécurité Sociale de 1987, mis à jour en dernier lieu en 1991.

Les allocations mentionnées en réponse à la Q 11 B doivent être mis à jour urgemment, car elles ne semblent pas suffisantes pour subvenir aux besoins des demandeurs d'asile. C'est aussi l'opinion généralisée des ONG et des autres acteurs de terrain.

La Loi n.º 20/2006 devra avoir un impact significatif sur le mode actuel de réception, imposant notamment la mise à jour de l'arrêté de 1987, tel que modifié en dernier lieu en 1991.

5. PROCEDURAL ASPECTS

Q.13. A. Does the national legislation specifically provide that a request for international protection is presumed to be under the Geneva Convention unless explicitly requested otherwise? (see article 2, b which is a mandatory provision)

Selon l'article 2, sous b), de la Loi n.º 20/2006, la demande d'asile est définie comme une demande présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride, susceptible d'être comprise comme une demande de protection internationale adressée aux autorités portugaises en vertu de la Convention de Genève ou d'un autre régime subsidiaire de protection internationale prévue par la législation portugaise. Une telle demande de protection internationale doit être considérée comme une demande d'asile, à moins que son auteur ne sollicite explicitement une autre forme de protection pouvant faire l'objet d'une demande séparée.

B. Explain if the scope of application of reception conditions is extended to other asylum seekers than refugees in the sense of the Geneva Convention, in particular to persons asking for subsidiary protection or to other forms of protection like humanitarian statuses (see article 3, § 4 which is an optional provision)? If not, explain briefly which the differences between these special regimes and the directive are.

Conformément à son article 1^{er}, paragraphe 2, la Loi n.º 20/2006 n'est pas applicable aux cas relevant de la Loi n.º 67/2003, du 23 août, établissant le régime de l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'un pays tiers. En revanche, l'article 2, sous g), inclut dans son champ d'application les demandes de protection subsidiaire notamment pour des raisons humanitaires.

C. Are there specific provisions in national law for reception conditions in case of diplomatic or territorial asylum requests submitted through a diplomatic or consular representation (see article 3, §2 which is an optional provision)?

La Loi n.º 20/2006, pas plus que la Loi n.º 15/98, ne comprend pas des dispositions relatives aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations de l'Etat portugais.

Q.14. Are reception conditions available as from the moment one asylum application is introduced? How is article 13, §1 which is mandatory legally understood? Do asylum seekers have to satisfy any other condition in order to get reception conditions?

Il découle de l'article 49 de la Loi n.º 15/98, ainsi que de l'article 2, sous b) et c), de la Loi n.º 20/2006 que les demandeurs d'asile ont accès aux conditions d'accueil à partir du moment où leur demande est introduite.

Q.15. Explain when reception conditions end, for instance after refusal of the asylum request (include in your answer the link with the right of appeal against a decision of refusal of the status, in particular the question of its suspensive effect).

Selon l'article 24, paragraphe 1, de la Loi n.º 15/98, le recours juridictionnel contre une décision (administrative) de refus d'une demande d'asile a un effet suspensif. Cela signifie que le demandeur d'asile conserve cette qualité jusqu'à ce qu'une *décision juridictionnelle* en dernière instance soit prononcée sur ce recours.

Cependant, selon l'article 59, paragraphe 1, de la même loi, l'appui social aux demandeurs d'asile cesse, en principe, au moment de la *décision administrative* finale sur la demande d'asile « indépendamment de l'introduction d'un recours juridictionnel ». Le paragraphe 2 du même article prévoit néanmoins que la cessation de cet appui n'a pas lieu lorsque qu'il est constaté, après une évaluation de la situation économique et sociale du demandeur, qu'un tel appui doit subsister, en vertu d'une carence économique et sociale prouvée. Le paragraphe 3, pour sa part, prévoit que l'appui social au demandeur d'asile cesse également lorsque (1) sans justification, il ne comparait pas devant les autorités qui le convoquent, (2) il s'absente ou change de résidence sans en avertir au préalable le SEF.

L'article 16 de la Loi n.º 20/2006 vient compléter ce dispositif. Il précise, d'une part, que les conditions d'accueil peuvent être totalement ou partiellement retirées si le demandeur (1) abandonne le lieu de résidence établi par l'autorité compétente sans en informer le SEF ou sans l'autorisation exigible ; (2) abandonne son lieu de résidence sans en informer l'autorité responsable du

logement ; (3) ne respecte pas les obligations de se présenter ; (4) ne prête pas les informations qui lui ont été demandées ou ne comparaît pas aux entretiens individuels auxquels il est convoqué ; (5) a dissimulé ses recours financiers et, par conséquent, a bénéficié indûment des conditions matérielles d'accueil. D'autre part, il est précisé au paragraphe 3 que si, ultérieurement, le demandeur est trouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision fondée sur les motifs de sa disparition doit être prise à l'égard du rétablissement du bénéficiaire de quelques-unes ou de toutes les conditions d'accueil. Aux paragraphes 4 et 5, il est précisé que les décisions relatives à la limitation et au retrait de ce bénéficiaire doivent être prises de façon individuelle, objective et impartiale, être dûment motivées et basées sur la situation particulière de la personne en cause y compris ses besoins particuliers, dans le respect du principe de proportionnalité. Conformément au paragraphe 6, l'accès aux soins de santé urgents n'est pas mis en cause par la limitation ou le retrait des bénéficiaires en question. Les décisions susmentionnées peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Q.16 Are there special rules or practices regarding reception conditions in case of successive applications for asylum introduced by the same person?

Il n'y a pas de règles ou pratiques spéciales concernant les conditions d'accueil en cas de demandes successives d'asile introduites par la même personne.

Q.17¹. Information of asylum seekers about their rights and obligations in terms of reception conditions, in particular about established benefits (see article 5 which is to a large extent a mandatory provision; do not confuse this question with the information to be provided to asylum seekers about the asylum procedure):

A. Are asylum seekers informed, and if yes about what precisely?

L'article 51 de la Loi n° 15/98 se limitant à disposer que, au début de la procédure d'asile, le SEF doit informer les demandeurs de leurs droits et obligations, l'article 3, paragraphe 1, de la Loi n.° 20/2006 vient le compléter, en précisant que le SEF informe les demandeurs d'asile, immédiatement ou, lorsque la demande a été présentée à une autre autorité, jusqu'à cinq jours à partir de son dépôt, de leurs droits et obligations en matière d'accueil, ainsi que des organisations ou des groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et des organisations disposées à les aider ou informer sur les conditions d'accueil disponibles, y compris les soins médicaux.

En pratique le SEF informe le demandeur d'asile sur son droit à l'appui social pour logement et alimentation, à l'accès au Service national de santé et à l'appui judiciaire. Il l'informe également sur l'appui prêté par le Conseil portugais pour les réfugiés. C'est celui-ci qui assure normalement l'explication détaillée sur le contenu de ces droits et les modalités de leur exercice. Le CPR dispose d'une base de données comprenant une quarantaine d'interprètes capables de communiquer en quarante langues différentes.

¹ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or to be completed on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

B. Is the information provided in writing or, when appropriate, orally?

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi n.º 20/2006, le SEF fournit au demandeur d'asile, dans une langue qu'il comprenne, une brochure informative ou, le cas échéant, lui fournit ces informations oralement. S'agissant de l'information sur l'appui prêté par le Conseil portugais pour les réfugiés, l'information est orale.

C. Is that information in general provided in a language understood by asylum seekers? Specify the list of languages in which it is available.

Le demandeur d'asile dispose d'informations écrites en portugais, anglais, français, russe et roumain. S'il ne comprend aucune de ces langues, ces informations lui sont prêtées oralement dans sa langue maternelle à travers un interprète.

D. Is the deadline of maximum 15 days respected?

Oui, ce délai est respecté. Les informations sont prêtées au demandeur d'asile juste après la présentation de sa demande.

Q.18².

Information of asylum seekers about the existence of organisations or groups promoting their interest and defending their rights (see article 5 which is to a large extent a mandatory provision):

A. Is there a list of organisations dressed by the authorities and if yes is it comprehensive? Is this in particular the case about the possibilities to get legal assistance and health care?

Le SEF ne dispose pas d'une liste de telles organisations et groupes. L'accueil des demandeurs d'asile est effectué par le Conseil portugais pour les réfugiés qui s'articule avec toutes les organisations et groupes participant à l'accueil des demandeurs d'asile. En tout cas, ainsi qu'il a déjà été répondu, tous les demandeurs d'asile sont informés sur les possibilités d'obtenir un appui juridique et d'accéder au Service national de santé pour ce qui est de l'assistance médicale ou en médicaments.

B. Is the information provided to the asylum seekers, and if yes, in writing or, when appropriate, orally?

Ces informations sont fournies par écrit, dans les langues susmentionnées, et oralement, moyennant les services d'un interprète, si le demandeur d'asile ne comprend aucune de ces langues.

C. Is that information in general provided in a language understood by asylum seekers? Specify if possible the list of languages in which it is available.

² To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or to be completed on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

D. How many organisations are active in that field in your Member State?

Le *Conselho Português para os Refugiados* (CPR) est l'organisation la plus importante dans ce domaine au Portugal, qui se dédie à titre exclusif à l'accueil et au soutien des demandeurs d'asile. Outre le CPR, sont à mentionner l'Oeuvre catholique portugaise pour les migrations, le Service jésuite aux réfugiés, les centres d'hébergement et d'accueil de la Mairie de Lisbonne, ainsi que la Santa Casa da Misericórdia, institution privée de solidarité sociale, à travers son unité Émergence sociale.

Q.19. Documentation of asylum seekers (see article 6):

A. What kind of document is delivered to the asylum seeker? Explain the legal value of this document (just a certification of the status as asylum seeker or also prove of identity?) (see §1 of article 6 which is a mandatory provision).

Selon l'article 4 de la Loi n.º 20/2006, dans un délai de trois jours après le dépôt d'une demande d'asile, son auteur doit recevoir un document certifiant ce dépôt et aussi qu'il est autorisé à demeurer sur le territoire national tant que sa demande est pendante.

Après que sa demande a été déclarée recevable, l'article 21 de la Loi nº 15/98 impose au SEF d'émettre en faveur du demandeur d'asile un permis de résidence provisoire.

B. Are there situations or specific cases in which another equivalent document or even no document is issued? (in particular is there an exception for "procedures to decide on the right of the applicant legally to enter the territory" as made possible by §2 of article 6)?

Il découle des dispositions mentionnées qu'aucun document n'est émis lorsque le demandeur d'asile est maintenu en rétention pendant l'examen d'une demande d'asile présentée à la frontière et dans le cas d'une procédure visant à déterminer le droit du demandeur d'asile à entrer légalement sur le territoire portugais.

C. For how long is this document in principle valid and is it necessary to renew it after a certain period?

Le document émis en vertu de l'article 4 de la Loi n.º 20/2006 est en principe valable jusqu'à la prise d'une décision sur la recevabilité de la demande d'asile.

Le permis de résidence provisoire est valable pour une période de 60 jours à partir de la date du dépôt de la demande d'asile et renouvelable pour des périodes de 30 jours jusqu'à la décision finale sur cette demande.

D. What is the deadline for the delivery of that document? Is the mandatory deadline of 3 days set by article 6, §1 respected³?

³ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

Le document prévu par l'article 4 de la Loi n.º 20/2006 doit être émis dans un délai de trois jours après le dépôt de la demande d'asile. Ce délai est en général respecté.

E. Is it possible for an asylum seeker to get a travel document for serious humanitarian reasons (see §5 of article 6 which is an optional provision)?

La possibilité pour un demandeur d'asile d'obtenir un document de voyage pour des raisons humanitaires sérieuses n'est pas explicitement prévue par la législation portugaise. Cependant, tout étranger non résident au Portugal qui démontre une impossibilité ou difficulté pour sortir du territoire portugais peut se voir octroyer un sauf-conduit, en vertu de l'article 72 du Décret-loi n.º 244/98.

F. Is there a central system of registration of asylum seekers and is it or not separate from the registration of aliens? If yes, describe it briefly (content) and indicate in particular if it is an electronic database.

Il y a un système central d'enregistrement de demandeurs d'asile séparé de l'enregistrement des étrangers, comprenant une base de données électronique.

Q.20. Residence of asylum seekers⁴:

A. Is in principle an asylum seeker free to move on the entire territory of your Member State or only to a limited part of it and in case, which part? (see article 7, §1 which is a mandatory provision)

Il découle de l'article 5 de la Loi n.º 20/2006, dont le titre est « résidence et liberté de circulation », que les demandeurs d'asile peuvent se déplacer librement sur tout le territoire portugais. Cette disposition en tant que *lex posterior* semble rendre caduque l'exigence faite par l'article 11, paragraphe 5, de la Loi n.º 15/98 que chaque demandeur d'asile doit se présenter au SEF de 15 en 15 jours, le jour de la semaine fixé par ce service.

B. About the place of residence (see §2 of article 7): explain to which extend the person is free to choose her residence and if this depends of the stage of the asylum procedure (for instance before and after admissibility); if there are constraints limiting the choice, explain which ones and their reasons (for instance processing of application, attribution of reception conditions,...).

Il découle du même article sous b) que les demandeurs d'asile sont en principe libres de choisir leur lieu de résidence. En effet, ils ne sont obligés que de communiquer à l'entité responsable de leur logement tout changement d'adresse. Cela s'applique même si un demandeur d'asile est destinataire d'un appui social pour logement, en raison de sa situation de carence économique et sociale.

⁴ Nota bene: the case of detention is covered by other questions and should be ignored under this question.

C. About the place of reception (meaning where the asylum seeker has to stay to benefit from reception conditions) (see § 4 of article 7): explain which are the general rules about the determination of this place (to which extend are the decisions determining the place taken individually and do they take into account the personal situation of the asylum seeker?) and to which extend the person is free to choose it and if it depends of the stage of the asylum procedure (for instance before and after admissibility); if there are constraints limiting the choice, explain which ones and their reasons (for instance attribution of reception conditions, processing of the application,...).

L'article 6 de la Loi n.º 20/2006 dispose que, s'agissant de l'octroi d'un logement aux demandeurs d'asile en situation de carence économique, des mesures appropriées doivent être prises afin de maintenir tant que possible l'unité de la famille se trouvant sur le territoire national.

Le législateur portugais n'a pas fait usage du paragraphe 4 de l'article 7 de la directive et par conséquent n'a pas prévu que, pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil, les demandeurs doivent effectivement résider dans un lieu déterminé fixé par l'autorité compétente.

D. If all asylum seekers are not placed in accommodation centres because of capacity limits, explain how the persons are distributed between accommodation centres and other accommodation facilities (which authority takes the decisions, on the basis of which elements, can that decision be appealed by the asylum seeker)⁵

Quand le seul centre d'hébergement de demandeurs d'asile existant au Portugal, qui appartient au CPR, est complet, le CPR loge les demandeurs d'asile dans des pensions.

E. How can an asylum seeker ask to leave temporarily the place of residence or of reception or an assigned area? How is the individual AND impartial character of the decision ensured? (see §5 of article 7 which is a mandatory provision).

Le projet de loi, pas plus que la Loi nº 15/98, ne prévoit rien à cet égard. Il en découle cependant que le principe est celui de la liberté de changer temporairement d'adresse pourvu que le demandeur d'asile la communique à l'entité responsable de son logement [article 5, sous b), de la Loi nº 20/2006].

Q.21. A. Do rules on reduction or withdrawal of reception conditions exist in internal legislation and if yes in which cases (mention in particular if there are cases not foreseen by article 16, § 1 and 2 which are optional provisions)? Distinguish in your answer between cases of reduction and withdrawal and explain which conditions can be reduced and if access to emergency health care is always ensured as requested by article 16, § 4, last sentence.

⁵ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

Il y a en droit portugais des règles relatives à la limitation et au retrait du bénéfice des conditions d'accueil. L'article 16, paragraphe 2, de la Loi n.º 20/2006 prévoit que les conditions d'accueil peuvent être retirés, totalement ou en partie, si le demandeur d'asile, sans justification, (1) abandonne le lieu de résidence établi par l'autorité compétente sans en informer le SEF, ou sans l'autorisation nécessaire ; (2) abandonne son lieu de résidence sans en informer l'entité compétente pour le logement ; (3) ne respecte pas les obligations de se présenter ; (4) ne prête pas les informations qui lui sont demandées ou ne se rend pas aux entretiens individuels, lorsqu'il est convoqué à cette fin ; (5) a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié des conditions matérielles d'accueil. Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà introduit une demande au Portugal ne constitue pas un motif de limitation ou de retrait du bénéfice des conditions d'accueil, pas plus que le fait qu'un demandeur d'asile n'a pas été en mesure de prouver que sa demande a été introduite dans un délai raisonnable après son arrivée au Portugal.

Selon l'article 16, paragraphe 4, les décisions portant réduction et retrait du bénéfice des conditions d'accueil sont prises de façon individuelle, objective et impartiale et doivent être dûment motivées. La Loi n.º 20/2006 n'établit pas des critères de distinction entre réduction et retrait des conditions d'accueil. C'est donc à l'administration qu'il revient de choisir entre les deux possibilités. Toutefois, son article 16, paragraphe 6, prévoit explicitement que la réduction ou le retrait de ce bénéfice n'excluent pas l'accès aux soins médicaux d'urgence.

B. Has article 16, §2 dealing with refusal of reception conditions for unreasonably late applications for asylum been transposed by your Member State (or was this case already applicable before transposition)? Are there cases in practice⁶?

Ainsi qu'il a déjà été mentionné, le projet de loi n'a pas transposé l'article 16, paragraphe 2, de la directive. Toutefois, selon l'article 13, paragraphe 1, sous d), de la Loi n.º 15/98, une demande d'asile est irrecevable si elle est présentée, sans justification, après le délai de 8 jours prévu par l'article 11, paragraphe 1, de la même loi.

C. How is ensured that decisions of reduction or withdrawal are taken individually, objectively AND in particular impartially (for instance through an independent arbitrator) (see article 16, § 4, which is a mandatory provision)?

Il est assuré que les décisions portant limitation et retrait du bénéfice des conditions d'accueil sont prises objectivement et impartialement par un mécanisme de contrôle a posteriori : toutes ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel, conformément au paragraphe 7 de l'article 16 de la Loi n.º 20/2006.

⁶ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

D. Is statement 14/03 adopted by the Council at the same moment as the directive respected (see the documentation pack you received at our meeting in Brussels in April)?

La déclaration 14/03, adoptée par le Conseil en même temps que la directive, est respectée par la Loi n.º 20/2006. En effet, d'une part, l'article 16, paragraphe 4, de la directive, auquel se réfère cette déclaration, a été pleinement transposé par l'article 16, paragraphes 4 à 6, de la Loi n.º 20/2006. Il en va de même pour l'article 17 de la directive, lorsqu'on le compare avec l'article 17 de la Loi n.º 20/2006. Finalement, c'est la Constitution portugaise elle-même qui impose à tous les pouvoirs de l'Etat, y compris le législatif, le respect de la Convention européenne des droits de l'homme. En tout état de cause le projet de loi n'inclut pas parmi les motifs de refus de conditions d'accueil celle prévue par l'article 16, paragraphe 2, de la directive.

E. Are there already administrative appeal decisions or judgements on cases of reduction, withdrawal or refusal which have been taken, and if yes, what has been the outcome⁷?

Il n'y en a pas.

Q.22. A. Appeal against a negative decision relating to the granting of benefits or based on article 7 (see article 21 which is a mandatory provision): indicate against which decision an appeal can be introduced, describe the system of appeal in general and include in particular in your answer the information given to asylum seekers about possibilities of appealing, deadline for appealing, if the appeal has or not a suspensive effect, if there are different steps (for instance first an administrative appeal and in particular if the guarantee of an appeal before a judicial body in the last instance is respected)?

Aux termes de l'article 21 paragraphe 1, de la Loi n.º 20/2006, les décisions négatives portant sur l'octroi des conditions d'accueil, ainsi que les décisions prises en matière de limitation et de retrait de ces conditions, qui concernent individuellement les demandeurs d'asile sont soumises à toutes les garanties administratives et juridictionnelles prévues par la loi générale. S'agissant d'actes administratifs, il leur est directement applicable l'article 268, paragraphe 4, de la Constitution, aux termes duquel « la tutelle juridictionnelle effective des droits ou des intérêts légalement protégés des administrés leur est garantie, notamment la reconnaissance de leurs droits ou intérêts, le recours contre tout acte administratif qui leur porte atteinte, indépendamment de sa forme, de la détermination de la pratique d'actes administratifs légalement dus et de l'adoption des mesures conservatoires appropriées ». Ces mesures conservatoires comprennent la possibilité d'une suspension de l'efficacité de telles décisions si les conditions tenant au *fumus boni juris* et au *periculum in mora* sont réunies, les recours de ce type n'ayant pas en principe un effet suspensif. Dès que l'acte administratif est susceptible de porter atteinte à

⁷ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

l'intéressé, il peut faire directement l'objet d'un recours juridictionnel sans qu'il soit nécessaire de présenter un recours administratif auparavant.

En tout cas, seul le recours juridictionnel introduit contre une décision de refus d'octroi de l'asile a un effet suspensif (article 24, paragraphe 1, de la Loi n° 15/98). Par contre, le recours introduit contre une décision administrative déclarant irrecevable une demande d'asile n'a qu'un effet dévolutif (article 20, paragraphe 4, de la même loi).

Les demandeurs d'asile doivent être informés de tout cela en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Loi n.° 20/2006. Le destinataire de ce devoir est le SEF.

B. Explain which are the possibilities for asylum seekers to benefit from legal assistance when they introduce such an appeal (see article 21, §2 which is a mandatory provision but leaves space to Member States)?

Aux termes de l'article 21, paragraphe 2, de la loi n.° 20/2006, c'est la loi générale relative à l'assistance judiciaire qui s'applique dans ces cas. Cette loi a été adoptée en exécution de l'article 20, paragraphe 1, de la Constitution, en vertu duquel l'accès au droit et aux tribunaux est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi. La justice ne pourra être refusée pour insuffisance de moyens économiques ». Cette disposition constitutionnelle a été concrétisée en dernier lieu par la Loi n° 34/2004 et par le Décret-loi n° 71/2005, applicables donc s'agissant de l'assistance judiciaire aux demandeurs d'asile.

C. Are there already administrative appeal decisions or judgements which have been taken and if yes, which are the main important ones⁸?

Il n'y en a pas.

D. Is a mechanism of complaint for asylum seekers about quality of reception conditions in general (even if they are not personally concerned) organised? If yes, before which authority? Is it linked to the system of guidance, control and monitoring of reception conditions (see below question n° 39)?

Un tel mécanisme n'existe pas.

6. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF ASYLUM SEEKERS

Q.23. Family unity of asylum seekers: define how a family is defined in relation with article 2, (d) which is a mandatory provision and explain how housing is provided to a family (see articles 8 which is a mandatory provision but leaves space to member States and 14, §2, (a) which is a mandatory provision).

Aux termes de l'article 2, sous d), de la Loi n.° 20/2006, la famille préalablement fondée au pays d'origine du demandeur d'asile comprend (1) son conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable

⁸ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

depuis plus de deux ans ; (2) les enfants mineurs ou incapables du couple, à condition qu'ils soient non mariés et à charge, indépendamment du fait d'être nés du mariage, hors mariage ou d'avoir été adoptés.

L'article 6 prévoit que, en fournissant un logement au demandeur d'asile, il faudra prendre les mesures appropriées pour maintenir dans la mesure du possible l'unité de sa famille sur le territoire portugais, pour lui accorder la protection de sa vie familiale et pour faire en sorte que ses enfants mineurs soient logés avec les parents ou avec le membre adulte de la famille qui les a sa charge.

Q.24. A. How is housing of asylum seekers organised: describe the system in general and indicate in particular what is the most frequently system used (see article 14, §1 which is a mandatory provision but leaves space for Member States; distinguish between accommodation centres, private houses and apartments, hotels places or other premises).

Selon l'article 12, paragraphe 2, de la Loi n.º 20/2006, le logement doit être fourni sous une des formes suivantes : (1) dans des installations assimilables à des centres d'hébergement lorsque la demande d'asile est présentée aux postes de frontière ; (2) dans des centres d'hébergement pour demandeurs d'asile ou assimilables, offrant des conditions de vie appropriées ; (3) dans des maisons, appartements, hôtels ou d'autres installations adaptés à l'hébergement des demandeurs d'asile.

B. What is the total number of available places for asylum seekers?⁹ Distinguish in your answer between accommodation centres, private houses and apartments, hotels or other premises.

Il n'y a qu'un seul centre d'hébergement avec 26 places. Dès que ces places sont occupées, les demandeurs d'asile sont logés dans des pensions ou appartements.

C. Is this number of places for asylum seekers sufficient in general or frequently insufficient?¹⁰

Compte tenu du nombre réduit de demandeurs d'asile au Portugal, le nombre de places qui leur sont destinées semble en général suffisant. Lorsque le centre d'hébergement devient complet, le recours aux pensions existantes dans la région de Lisbonne donne une réponse satisfaisante.

D. Are there special measures foreseen in urgent cases of a high number of news arrivals of asylum seekers (outside the case of application of the directive on temporary protection)?

Il n'y a pas de mesures prévues pour des cas urgents d'arrivée en grand nombre de demandeurs d'asile.

⁹ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

¹⁰ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

Q.25. Accommodation centres (**important note: all the following questions are about open and not closed centres where asylum seekers are detained which are covered by another question**)

A. Are there different categories of accommodation centres, for instance depending of the stage of the procedure (admissibility and eligibility)?

Il n'y a pas de différentes catégories de centres d'hébergement. Au Portugal il n'y a qu'un seul centre d'hébergement.

B. Is there a legal time limit for accommodation in a centre after which the asylum seekers have access to private houses or apartments or is this limit linked to a stage of the asylum procedure?

Une telle limite n'existe pas. En général le Conseil portugais pour les réfugiés n'accueille des demandeurs d'asile dans le centre d'hébergement que pendant la phase de la recevabilité de la procédure.

Mais il n'est pas rare que des personnes y demeurent après que leur demande d'asile a été déclarée recevable.

C. Is there a general regulation about the internal functioning of those centres and the rights and duties of the asylum seekers? If yes, is this general regulation applicable to public and private centres? If not, are the centres supposed to adopt an internal regulation and does a central authority have or not a kind of control about its content?

Au Portugal, ainsi qu'il a déjà été mentionné, il n'y a qu'un seul centre d'hébergement servant au logement collectif des demandeurs d'asile au sens de l'article 2, sous 1), de la directive. Il s'agit d'un centre de nature privée, géré par le Conselho Português para os Refugiados, qui a son propre règlement intérieur. Il est situé à Bobadela, à quelques kilomètres de Lisbonne.

D. Do the regulations foresee the possibility of sanctions against asylum seekers in case of breach of the rules? (see article 16, §3) If yes, which sanctions for which rules? Which is the competent authority to decide? How is it ensured that decisions are taken individually, objectively and in particular *impartially* (for instance through an independent arbitrator) as requested by §4 of article 21 which is mandatory provision? Which are the possibilities of appealing against those decisions if the system is different from the general one under question n°22? Are there already administrative appeal decisions or judgements which have been taken and if yes, which are the main important ones?¹¹

Le règlement intérieur du centre d'hébergement de Bobadela prévoit l'abandon du centre dans les cas de non respect des règles en vigueur. C'est à la direction qu'il incombe de prendre les décisions correspondantes (après des avertissements préalables et une évaluation de la gravité des infractions). Un

¹¹ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

recours contre une telle décision peut être introduit devant la présidence du CPR. Il n'y a pas, jusqu'à présent, de tels recours.

D. Are asylum seekers involved in the management of these centres? If yes, how (advisory board, appointment or election of representatives)? (see article 14, §6 which is an option provision).

Non, les demandeurs d'asile ne participant pas à la gestion du centre d'hébergement de Bobadela.

E. Do specific rules exist on work of asylum seekers inside the accommodation centres different from the general ones about employment (see below)? If yes, which ones? Can working inside accommodation centres be considered as a (mandatory) contribution of the asylum seekers to the management of the centres, is it or not paid and considered as implying access to the labour market and subject to the same rules?

Il n'y a pas de règles spécifiques concernant le travail des demandeurs d'asile dans le centre d'hébergement de Bobadela, différentes des règles générales. Le travail dans ce centre ne peut pas être considéré comme une contribution obligatoire des demandeurs d'asile pour sa gestion. Il ne peut pas être considéré comme impliquant l'accès au marché de travail.

Q.26. A. How can asylum seekers communicate with legal advisers, representatives of UNHCR and NGOs? (see article 14, §2, (b) which is a mandatory provision).

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, sous c), de la Loi n.º 20/2006, l'entité responsable de l'octroi du logement en nature doit assurer aux demandeurs d'asile la possibilité de communiquer avec leur famille, leurs conseils juridiques, les représentants du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et du Conseil portugais pour les réfugiés (CPR) qui est l'organisation non gouvernementale active dans ce domaine.

B. What are the rules about access of legal advisers, UNHCR and NGOs regarding access to accommodation centres and other housing facilities (see article 14, §7 which is a mandatory provision).

Aux termes de l'article 14, paragraphe 4, de la Loi n.º 20/2006, les conseillers juridiques des demandeurs d'asile et les représentants de l'UNHCR, du CPR, ainsi que d'autres ONG reconnues par l'Etat qui exercent des activités dans ce domaine, peuvent accéder au centre d'hébergement et à d'autres locaux dans lesquels les demandeurs d'asile sont logés.

C. Can the access of legal advisers, UNHCR and NGOs be limited for security reasons or any other reason (see article 14, §7, last sentence)?

Des limites à cet accès ne peuvent être imposées que si dûment motivées et pour des raisons tenant à la sécurité du centre et des locaux, ainsi que des

demandeurs d'asile. C'est ce qui dispose le paragraphe 4, *in fine*, de l'article 14 de la Loi n.º 20/2006.

Q.27. A. Is a medical screening organised by the receiving State, is it mandatory or voluntary? Does it include HIV tests? (see article 9 which is an optional provision).

Aux termes de l'article 7, les autorités sanitaires peuvent exiger, pour des raisons de santé publique, que les demandeurs d'asile soient soumis à un examen médical dont les résultats sont confidentiels et n'affectent pas la procédure d'asile. Cela n'inclut pas obligatoirement le test HIV.

B. Do the legal provisions on reception conditions ensure that asylum seekers receive at least emergency care and essential treatment of illness as requested by article 15 §1 which is a mandatory provision? Do they have a further access to health care?

Pour ce qui est de l'accès aux soins de santé, l'article 15, paragraphe 1, de la Loi n.º 20/2006 se borne à renvoyer à l'article 53 de la Loi n.º 15/98, aux termes duquel il est reconnu aux requérants d'asile l'accès au Service national de santé.

C. What is the practice regarding access of asylum seekers to health care and how is it organised? In particular, what is the situation in accommodation centres (are doctors coming to the centres or do asylum seekers go to doctors outside)?¹²

Les demandeurs d'asile ont accès au Système national de santé, à titre gratuit. Il leur est garanti des soins primaires de santé, des moyens de diagnostique et thérapeutiques, internement, appui domiciliaire et médicaments. Ces médicaments sont en général payés par le CPR. Dans le centre d'hébergement de Bobadela il n'y a pas de médecin, mais seulement une pharmacie. Le CPR a établi des partenariats notamment avec le Instituto de Higiene e Medicina Tropical pour le dépistage des maladies infecto-contagieuses et avec la Santa Casa da Misericórdia pour l'ophtalmologie et la psychologie clinique.

Q.28. A. What is the length of the period determined by the concerned Member State during which asylum seekers have no access to the labour market? (see article 11 which is a mandatory provision).

L'article 9, paragraphe 2, de la Loi n.º 20/2006 dispose que l'accès au marché de travail n'est interdit aux demandeurs d'asile que pour la période entre le dépôt de la demande d'asile et la décision portant sur sa recevabilité, sauf si ce demandeur est titulaire d'un permis de résidence ou d'un autre titre de séjour sur le territoire national, qui lui permette d'exercer une activité professionnelle, subordonnée ou indépendante. Le paragraphe 3 précise qu'une telle période

¹² To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

d'interdiction ne peut pas être supérieure à vingt jours à partir de la date du dépôt de la demande d'asile.

B. After that period, are asylum seekers or not obliged to obtain a work permit? In case is there a limit for the administration to deliver the permits and how quick are they delivered? What is their length?

Après cette période, les demandeurs d'asile ne sont pas obligés d'obtenir un permis de travail.

C. After that period, what are the conditions for access of the asylum seekers to the labour market? (in particular, are there rules concerning the maximum allowed of working hours or days per week, month or year, limits in terms of type of work or of professions authorised?

Après cette période, les demandeurs d'asile sont soumis aux lois générales du travail, qui prévoient en fait une période maximale de travail et des limites selon le type de travail ou la profession exercée.

D. What are the rules in terms of priorities between asylum seekers on the one hand and nationals, EU or EEE citizens and legally third-country nationals on the other?

L'ordre juridique portugais ne comprend pas de règles à cet égard.

E. Do asylum seekers have access to vocational training, does this or not depend of their right to access to the labour market, and in case at which conditions? (see article 12 which is optional regarding §1 and mandatory regarding § 2)

Selon l'article 10, paragraphe 1, de la Loi n.º 20/2006, les demandeurs d'asile ont accès à des programmes et à des mesures d'emploi et de formation professionnelle, qu'ils accèdent ou non au marché de travail. Selon le paragraphe 2, l'accès à la formation professionnelle lié à un contrat de travail est subordonné à la possibilité, pour le demandeur, d'accéder au marché de travail.

F. Are the rules regarding access to the labour market adopted to transpose the directive more or less generous than the ones applicable previously?

Ces règles sont d'une façon générale plus généreuses que celles appliquées auparavant, prévues par l'article 55 de la Loi n° 15/98.

Q.29. Are reception conditions subject to the fact that asylum seekers do not have sufficient resources? Are asylum seekers requested to contribute to reception conditions when they have personal resources (for instance if they work) or to refund the authorities if it appears that they have resources? (see article 13 §§ 3 and 4 which are optional provisions)

Aux termes de l'article 11, paragraphe 3, de la Loi n.º 20/2006, lorsqu'il est prouvé qu'un demandeur d'asile dispose des ressources suffisantes, il peut lui être exigé une contribution, totale ou partielle, pour la couverture du coût des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé. Selon le paragraphe 4, s'il est prouvé qu'un demandeur d'asile disposait de ressources suffisantes pour couvrir le coût des conditions matérielles d'accueil et les soins de santé au moment où ces besoins fondamentaux ont été couverts, l'autorité compétente peut lui demander le remboursement correspondant.

7. SPECIAL NEEDS OF PARTICULAR CATEGORIES OF ASYLUM SEEKERS

Q.30. A. Which of the different categories of persons with special needs considered in the directive are taken into account in the national legislation (see article 17, §1 which is a mandatory provision): disabled people, elderly people, pregnant women, single parents with minor children, persons who have been tortured, raped or victims of serious physical or psychological violence? Include in your answer all other categories envisaged in national law.

L'article 17, paragraphe 1, de la Loi n.º 20/2006, en renvoyant aux articles 56 et 58 de la Loi n.º 15/98 établit comme principe général que l'Etat portugais doit tenir compte de la « situation des personnes particulièrement vulnérables », y compris les handicapés, les personnes âgées, femmes enceintes, parents seuls avec des enfants – relevant toutes du champ d'application de l'article 15, paragraphe 2, de la Loi n.º 20/2006, cité ci-après sous L. L'article 18 est dédié spécifiquement aux mineurs, l'article 19, aux mineurs non accompagnés et l'article 21, aux personnes ayant subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence.

B. How is their specific situation taken into account (see articles 13, §2, second indent, 16 §4 second sentence and 17 which are mandatory provisions)?

La situation spécifique de ces personnes est prise en compte à travers d'une prestation de conditions matérielles d'accueil et des soins de santé appropriés.

C. How and when are the special needs of the concerned persons supposed to be legally identified (see article 17 § 2 which is a mandatory provision and clarify how it has been interpreted by transposition)?

Selon l'article 17, paragraphe 2, de la Loi n.º 20/2006, lors du dépôt de la demande d'asile ou à toute autre phase de la procédure, l'autorité compétente doit identifier les personnes dont les besoins spéciaux doivent être pris en compte, moyennant une évaluation individuelle de leur situation.

D. Is the necessary medical and other assistance provided to persons with special needs as requested by article 15, §2 which is a mandatory provision and in particular to victims of torture and violence as requested by article 20 which is a mandatory provision?

L'article 17, paragraphe 1, de la Loi n° 20/2006, combiné avec l'article 20, ainsi qu'avec l'article 58 de la Loi n° 15/98 impose à l'Etat portugais de fournir des soins de santé, un traitement spécial et un accompagnement par le centre de sécurité sociale compétent aux personnes ayant été victimes de torture et de violence. Conformément à l'article 15, paragraphe 2, « il est prêté de l'assistance médicale ou tout autre qui s'avère nécessaire aux demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers ».

Q.31.

About minors:

A. Till which age are asylum seekers considered to be minor?

Jusqu'à 18 ans.

B. How is access of minor asylum seekers to the education system ensured? Is it at school or in case inside accommodation centres and can it be considered as similar to the conditions for nationals as requested by article 10, §1?

Selon l'article 8, paragraphe 1, de la Loi n° 20/2006, qui complète l'article 57 de la Loi n° 15/98, les mineurs demandeurs d'asile ainsi que les enfants mineurs des demandeurs d'asile ont accès au système d'enseignement public obligatoire dans les mêmes conditions des ressortissants portugais. Si, au vu de la situation spécifique du mineur, cet accès n'est pas possible, le département ministériel compétent doit prendre les mesures nécessaires pour lui fournir des formes d'enseignement appropriées (paragraphe 3 de l'article 8).

C. Is access to education ensured not later than 3 months as requested by article 10, §2 (or after maximum one year if specific education for asylum seekers is provided) and till an expulsion decision is really enforced?

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la Loi n° 20/2006, l'accès au système d'enseignement doit être assuré jusqu'à trois mois à compter de la date de la présentation de la demande d'asile par le mineur ou par ses parents. Cet accès doit se maintenir tant que leur situation ne subit pas des changements pour ce qui est du statut qui leur a été accordé.

D. Is specific education (like language classes) available for asylum seekers, in particular to facilitate their effective access to the education system of the reception Member State (see article 10, §2 which is an optional provision)?

L'article 8, paragraphe 3, susmentionné de la Loi n° 20/2006 permet d'accorder une éducation spécifique au mineur en vue de faciliter son accès effectif au système d'enseignement. Cette éducation spécifique inclut l'enseignement de la langue portugaise.

E. Are minors in general accommodated with their parents or with the person responsible of them? (see article 14, § 3)

L'article 14, paragraphe 1, sous b), susmentionné, établit le principe selon lequel les enfants mineurs des demandeurs d'asile ou les demandeurs d'asile mineurs sont logés avec leurs parents ou avec le membre adulte de la famille qui est responsable pour eux.

F. Do minors with special needs enumerated by article 18, §2 which is a mandatory provision, have access to appropriate mental health care and qualified counselling?

En vertu de l'article 18, paragraphe 2, de la Loi n° 20/2006, les mineurs ayant été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, ont accès aux services de réhabilitation, à l'assistance psychologique et au soutien qualifié.

G. How and when is organised the representation of unaccompanied minors (guardianship, special organisation) and regularly assessed? (see article 19, §1 which is a mandatory provision)

En vertu de l'article 56 de la Loi n° 15/98, « sans préjudice des mesures de protection applicables en vertu de la législation concernant la tutelle des mineurs, et lorsque les circonstances l'exigent, les demandeurs d'asile mineurs peuvent être représentés par une entité ou une organisation non gouvernementale ». L'article 19 de la Loi n° 20/2006, en renvoyant à cet article, vient préciser que de telles entités ou organisations doivent « assurer efficacement les soins et le bien-être des mineurs » et évaluer régulièrement leur situation. La législation concernant la tutelle des mineurs est appliquée, en vertu du principe de l'égalité établi par la constitution, aux mineurs étrangers non accompagnés. Les demandeurs d'asile mineurs sont d'office représentés par le Ministère public.

H. How is placement of unaccompanied minors organised (with adult relatives, a foster family, in special accommodation centres or other suitable accommodation)? (see article 19, §2 which is mandatory provision)

Selon l'article 19, paragraphe 3, de la Loi n° 20/2006, les mineurs non accompagnés qui présentent une demande d'asile doivent être placés, à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire national jusqu'à celle à laquelle ils doivent le quitter, (1) auprès de membres adultes de leur famille ; (2) au sein d'une famille d'accueil ; (3) dans des centres d'hébergement avec des installations spéciales pour mineurs ; (4) dans d'autres lieux d'hébergement disposant d'installations appropriées pour des mineurs et, dès que justifié, dans des institutions d'accueil de personnes ayant des besoins particuliers.

Le paragraphe 4 prévoit que les mineurs non accompagnés âgés de seize ou de plus de seize ans peuvent être placés dans des centres d'hébergement pour demandeurs d'asile adultes.

Finalement le paragraphe 5 dispose que les frères doivent être maintenus ensemble, compte tenu des intérêts supérieurs du mineur et, en particulier, de

leur âge et de leur maturité, les changements de lieux de résidence des mineurs non accompagnés devant être limités au minimum.

I. How is the tracing of the family members of the unaccompanied minors organised? Are measures taken to protect confidentiality of information when necessary? (see article 19, §3 which is a mandatory provision)

Conformément à l'article 19, paragraphe 6, de la Loi n° 20/2006, le SEF en articulation avec les autres autorités participant à la procédure d'asile, ainsi qu'avec le Ministère des affaires étrangères, doit déployer tous les efforts pour trouver les membres de la famille du mineur non accompagné, en vue de protéger ses intérêts supérieurs.

Selon le paragraphe 7 du même article, au cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches pourraient être en risque, notamment s'ils sont restés dans leur pays d'origine, la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes sont effectués à titre confidentiel pour éviter de compromettre leur sécurité. Finalement, en vertu du paragraphe 8, le personnel travaillant avec des mineurs non accompagnés doit avoir ou recevoir une formation appropriée aux besoins de ces mineurs et est soumis à un devoir de confidentialité pour ce qui est des informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

8. EXCEPTIONAL MODALITIES OF RECEPTION CONDITIONS

Q.32. Apart from detention covered by the next question, are there exceptional modalities for reception conditions in the following cases and if yes, which ones and for how long are they applicable, knowing that they should be “as short as possible” (see article 14, §8)?

En vertu de l'article 12, paragraphe 4, de la Loi n° 20/2006, peuvent être établies des conditions matérielles d'accueil différentes de celles prévues en termes généraux, « à titre exceptionnel et pour une période déterminée ».

A. Persons with specific or special needs, regarding in particular the period of assessment of those needs?

Il y a lieu d'établir de telles conditions lorsqu'une évaluation initiale des besoins spécifiques des demandeurs s'avère nécessaire [paragraphe 4, sous a)].

B. Non availability of reception conditions in certain areas.

Il en va de même lorsque, dans la région géographique où se trouve le demandeur d'asile, les conditions matérielles générales d'accueil ne sont pas disponibles [paragraphe 4, sous b)].

C. Temporarily exhaustion of normal housing capacities.

Idem, lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées [paragraphe 4, sous c)].

D. The asylum seeker is confined to a border post.

Idem, lorsque les demandeurs d'asile se trouvent en régime de rétention dans un poste de frontière ne disposant pas d'installations assimilables à des centres de hébergement [paragraphe 4, sous d)].

L'article 12, paragraphe 4, de la Loi n° 20/2006 laisse à l'administration la compétence pour établir au cas par cas les différences pratiques entre ces quatre modalités d'accueil exceptionnelles et transitoires.

E. All other cases not mentioned in the directive (for instance urgent situation in case of a sudden high number of applicants outside a case of application of the directive on temporary protection).

Il n'y a pas d'autres cas d'octroi de conditions matérielles d'accueil différentes de celles prévues en termes généraux.

Q.33. Detention of asylum seekers (we do not cover the situation of rejected asylum seekers detained for the purpose of their return) (see articles 6 §2, 7 §3, 13, §2 2nd indent and 14 §8 which implies that the directive is in principle applicable in case of detention):

A. In which cases or circumstances and for which reasons¹³ (identity verification in particular if the persons have no or false documents, protection of public order or national security, refugee status determination, way of entry into the territory, etc) can an asylum seeker be detained during the asylum procedure till his request has been finally rejected. Quote precisely in English in your answer the legal basis for detention of asylum seekers in national law.

Les demandeurs d'asile qui se trouvent sur le territoire national ne sont pas soumis à un régime de détention. Ils ne sont obligés qu'à communiquer leur adresse au SEF.

Ceux qui ne réunissent pas les conditions pour être admis sur le territoire national restent en régime de rétention au poste de frontière, pour un délai maximale de huit jours. Si à la fin de ce délai, aucune décision de refus d'admission ne leur est pas communiquée par le SEF, l'article 20, paragraphe 3, de la Loi n° 15/98 leur permet d'entrer dans le territoire national, afin que la procédure d'asile se poursuive.

Il en découle clairement que ce régime respecte l'article 18, paragraphe 1, de la directive relative aux procédures d'asile, en vertu duquel les Etats membres ne détiendront pas une personne par le seul fait qu'elle est un demandeur d'asile.

B. Has your member State adopted measures to transpose §3 of article 7 which is an optional provision? If yes, how has this provision been legally understood (is it a case of detention or an obligation to stay in and not

¹³ Please specify it article 18 §1 of the directive on asylum procedures of 1 December 2005 which specifies that "Member States shall not hold a person in detention for the sole reason that he/she is an applicant for asylum" is or not respected (even if has not yet to be transposed).

leave a certain place?) and for which reasons can an asylum seeker be “confined” in such a place?

Cet article de la directive n’a pas été transposé par le législateur portugais.

C. Are there legally alternatives to detention, like obligation to report to the authorities, obligation to stay in a place, provision of a guarantor or of a financial guarantee?

Ainsi qu’il a déjà été dit, la seule obligation imposée au demandeur d’asile se trouvant sur le territoire national est celle de communiquer au SEF l’adresse et tout changement y afférent. En tout état de cause, il ne s’agit pas à proprement parler d’une alternative à une détention.

D. Which is the competent authority to order the detention of an asylum seeker? Explain if different authorities are involved to first take and later confirm the decision.

Si le demandeur d’asile se trouve sur le territoire national, il ne peut pas être détenu pour la seule raison qu’il est un demandeur d’asile. Si, en revanche, il se trouve à un poste de frontière en attendant une décision concernant la recevabilité de sa demande, il ne pourra y rester que pour un délai maximal de 8 jours. L’autorité compétente pour ordonner la détention d’un demandeur d’asile à la frontière est le SEF, sous contrôle d’un tribunal.

E. For how long and till which stage of the asylum procedure can an asylum seeker be detained?

Voir réponse à la question précédente.

F. In which places (can we call them “closed centres”?) are asylum seekers detained (places in a special closed centres reserved only to asylum seekers, together with returnees like illegal aliens or even in a normal prison, in case within separated areas or with the other detainees)? Indicate if a difference has to be made following the location of the “closed centres” at the border or on the territory? Which is the authority managing those places and is it the same as the one in charge of reception conditions?

Il n’y a pas de centres de détention pour des demandeurs d’asile au Portugal. Un demandeur d’asile retenu à la frontière ne peut demeurer dans un centre d’installation temporaire pour plus de 48h sans une décision juridictionnelle validant cette rétention. En l’absence d’une telle décision il peut entrer dans le territoire national.

G. Does UNHCR and NGOs have access to the places of detention and under which conditions?

Voir réponse à la question F.

H. What appeal(s) can asylum seekers introduce against the fact he is detained? Is article 18 of the directive on asylum procedures of 1 December 2005 following which “*Where an applicant for asylum is held in detention, Member States shall ensure that there is a possibility of speedy judicial review*” respected (even if it has not yet to be transposed)?

Voir réponse à la question F.

I. Is the directive on reception conditions considered to be in principle applicable to the places where asylum seekers are detained? In particular which information do they receive about their rights, which access do they have to legal advice and health care?

Voir réponse à la question F.

J. Apart from freedom of movement, what are the main differences between normal reception conditions and exceptional modalities for reception conditions in case of detention, knowing that they should be “as short as possible” (see article 14, §8)? If it is about closed centres, are the regulations of those places in line with the requirements of the directive (is article 13, §2, second indent of the directive following which “*Member States shall ensure that standards of living is met (...) in relation to the situation of persons who are in detention*” respected?).

Voir réponse à la question F. Ainsi qu’il a été répété à plusieurs reprises, les demandeurs bénéficient en principe d’une ample liberté de circulation et de résidence, ne pouvant en aucun cas être mis en détention du seul fait qu’ils sont des demandeurs d’asile, qu’ils soient mineurs ou majeurs d’âge.

K. Are measures taken to avoid detention of asylum seekers with special needs (if yes, which ones?) or are special measures taken because of their needs?

Voir réponse aux questions F et J.

L. Can minor asylum seekers be detained together with relatives? Can unaccompanied minor asylum seekers be detained? If yes, are there special measures which take into account that children are concerned?

Voir réponse à la question F et J.

M. In particular is article 10 regarding access to education of minors respected in those places?

Voir réponse à la question F et J.

N. How many asylum seekers are for the moment detained in your Member State? Which proportion does this represent in comparison of the total number of asylum seekers at the same moment?

Voir réponse à la question F et J.

9. ORGANISATION OF THE SYSTEM OF RECEPTION CONDITIONS

- Q.34. Explain if the system of providing reception conditions is centralised or decentralised (which levels of government do provide practically reception conditions?) (do not confuse this question with question number 3 about the competence to make rules about reception conditions).

Conformément à l'article 22, le système d'octroi de conditions d'accueil est centralisé au gouvernement. La compétence est répartie entre trois ministères ainsi qu'il a déjà été expliqué. Le Ministère des affaires intérieures se charge des conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux postes de frontière et le Ministère du travail et de la sécurité sociale se charge des conditions d'accueil pour ceux qui se trouvent à l'intérieur du territoire portugais. L'accès aux soins de santé est assuré par le Ministère de la santé et l'accès à l'éducation par le Ministère de l'éducation.

- Q.35. In case, are accommodation centres public or/and private (managed by NGOs? If yes, are the NGOs financially supported by the State?)¹⁴

Le seul centre d'hébergement au sens de la directive est privé, géré par le Conseil portugais pour les réfugiés et reçoit un soutien financier de l'Etat. Le centre est financé à 75% par le Fond européen pour les réfugiés et à 25% par le Ministère des affaires intérieures.

- Q.36. In case, how many accommodation centres are there in your Member State (distinguish in your answer between public and private centres)?¹⁵

Voir réponse à la question précédente.

- Q.37. Is there in the legislation a plan or are there rules in order to spread the asylum seekers all over the territory of your Member State to avoid their concentration in some areas like big cities or to share the costs of their reception between central, regional and local authorities?

Il n'y a pas de législation ou de plan pour disséminer les demandeurs d'asile à travers le territoire national.

- Q.38. Does a central body representing all the actors (like NGOs) involved in reception conditions exist? Does it play a consultative role for the State authorities, a coordination role for the actors or any other role?¹⁶

¹⁴ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

¹⁵ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

¹⁶ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

Un tel organisme central n'existe pas. Mais le CPR, en tant que principale entité compétente pour l'accueil des demandeurs d'asile, est consulté régulièrement par les autorités nationales.

Q.39. **A. Which is the body in charge of guidance, monitoring and controlling the system of reception conditions as requested by article 23 which is mandatory provision? Include in your answer which is the competent ministry (Interior, Social affairs, etc) for reception conditions?**

La Loi n° 20/2006 ne prévoit aucun organisme spécifique d'orientation, de surveillance et de contrôle du niveau des conditions d'accueil. Toutefois, les quatre ministères compétents en la matière (de l'intérieur, du travail et de la solidarité sociale, de la santé et de l'éducation) sont a priori à même d'exercer une orientation et un contrôle effectifs et suffisants sur les conditions d'accueil. Une appréciation précise à cet égard ne peut pas être produite à ce stade dès lors que la loi de transposition n'est entrée en vigueur que le 24 juin 2006. En tout état de cause, aucun indice n'est apparu jusqu'à présent dans le sens qu'un système effectif et qui fonctionne réellement n'a pas été mis en place.

B. Has your Member State (like the Czech Republic did recently) approved quality standards (not necessary legally binding) for housing services (for instance about the number of persons per bedroom on the basis of its size, number of accessible toilets, bathrooms, showers and washing machines per number of persons, existence of common rooms with radio, television, newspapers, books, computers, accessibility of telephone, existence of recreative rooms for children,...) to be respected in particular in accommodation centres?¹⁷

Non, de telles normes de qualité n'ont pas été adoptées par l'Etat portugais.

C. **How is this system of guidance, control and monitoring of reception conditions organised?**¹⁸

Voir réponse à la question sous A.

D. Does the body in charge of guidance, control and monitoring produce reports about the level of reception conditions? If yes, how frequently and are they public?¹⁹

Voir réponse à la question sous A.

Q.40. **A. What is the total number of asylum seekers covered by reception conditions for the last year for which figures are available (see article 22**

¹⁷ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

¹⁸ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

¹⁹ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

obliging Member States to calculate those statistics about which we also asked the Commission to require them from Member States for mid June)?

Selon les données obtenues, depuis le début de 2006, 53 demandes d'asile ont été enregistrées. Ont été octroyés 18 statuts de réfugié en vertu de la Convention de Genève et 6 statuts de résidents pour des raisons humanitaires. 34 demandes d'asile ont été refusées.

De 2000 à 2005, 32 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié en vertu de la Convention de Genève.

B. What is the total budget of reception conditions in euro for the last year for which figures are available?²⁰

Le budget total du Conseil portugais pour les réfugiés a été de 209 011, 42 euros pour 2005.

C. What is the average cost of reception conditions in euro per asylum seeker for the last year for which figures are available?²¹

2.049,13 euros pour demandeur d'asile en 2005.

D Are the costs of reception conditions of asylum seekers supported by the central/federal or federated government or are they shared with regional and/or local authorities?

Les coûts afférents aux conditions d'accueil sont supportés par le gouvernement central.

E. **Is article 24 § 2 of the directive following which “Member States shall allocate the necessary resources in connection with the nationals provisions enacted to implement this directive” respected?**²².

La Loi n° 20/2002 n'est en vigueur que depuis le 23 juin. Il est donc trop tôt pour pouvoir donner une réponse sûre.

Q.41. A. What is the total number of persons working for reception conditions?²³

Il y a 7 personnes qui travaillent à titre permanent dans le domaine de l'accueil au CPR : 1 directrice, 1 assistante sociale, 4 vigils, une gouvernante et 2 professeurs (1 de langue portugaise et 1 d'informatique).

B. **How is the training of persons working in accommodation centres organised? Does it take into account specific needs of unaccompanied**

²⁰ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

²¹ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

²² To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

²³ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

minors when relevant as well as the gender dimension? (see article 14 §5, 19 § 4 and also 24 §1 which are mandatory provisions)?²⁴

Conformément aux articles 19, paragraphe 8, et 23 de la Loi n° 20/2006, les ministères participant à l'octroi de conditions d'accueil aux demandeurs d'asile doivent fournir à leurs fonctionnaires une formation de base adéquate aux besoins des demandeurs d'asile des deux sexes, y compris en particulier aux mineurs.

C. Are there rules about the deontology of persons working in accommodation centres, in particular on confidentiality?²⁵

Oui. L'article 19, paragraphes 7 et 8, de la Loi n° 20/2006 impose la confidentialité au personnel travaillant avec des demandeurs d'asile en situation de risque et des mineurs non accompagnés.

10. IMPACT OF THE DIRECTIVE

Legal impact of the transposition of the directive:

Q.42. Specify if there are or not big problems with the translation of the directive in the official language of your Member State and give in case a list of the worst examples of provisions which have been badly translated? (please note that this question has in particular been added to the questionnaire concerning the new Member States)

Le portugais étant une langue officielle de l'Union européenne, la version portugaise de la directive ne peut pas être considérée comme une traduction d'aucune autre version linguistique. Il peut, tout au plus, être appréciée à son égard la qualité du portugais pratiqué dans l'UE. Dans le cas d'espèce il se trouve dans la moyenne.

Q.43. Where there precise legal rules on reception conditions for asylum seekers before the adoption of the norms of transposition of the directive (if yes, specify what the nature of those rules was (legislation, regulation, administrative instructions,...))?

Ainsi qu'il a déjà été mentionné à plusieurs reprises, la Loi 15/98 contient des dispositions sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Cette loi demeurera pour l'essentiel en vigueur même après l'entrée en vigueur de la loi transposant la directive.

Q.44. Did the legal rules applicable to reception conditions become more clear, precise, coherent or detailed with the adoption of the transposition norms (for instance do you now have after the transposition one basic text dealing with reception conditions instead of numerous different texts in the past?)

²⁴ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

²⁵ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

La Loi n° 20/2006 précise et complète plusieurs règles en la matière, en les rendant donc plus claires, cohérentes et détaillées. Malheureusement même après son entrée en vigueur il n'y a pas un seul et unique texte législatif en la matière.

Q.45. Did the transposition of the directive imply important changes in national law or were the changes of minor importance? In case, list the most important changes that have been introduced.

- (1) une clarification du champ d'application du nouveau régime, par l'inclusion des demandeurs de protection subsidiaire ;
- (2) une répartition plus claire des compétences en la matière ;
- (3) explicitation de l'accès à la formation professionnelle pour les demandeurs d'asile ;
- (4) une meilleure protection de l'unité familiale ;
- (5) une détermination plus claire des prestations matérielles fournies aux demandeurs d'asile ;
- (6) l'imposition d'une formation spécifique au personnel travaillant dans ce domaine.

Political impact of the transposition of the directive:

Q.46. Explain briefly if there has been an important debate about the transposition of the directive (in particular in the Parliament, but possibly also in the government, between political parties, including in medias, etc; underline in case the main points which have been discussed or have created difficulties).

Le nombre des demandeurs d'asile n'étant pas très significatif au Portugal, la transposition de la directive n'a pas suscité un débat politique important.

Q.47. **Did the transposition of the directive contribute to make the internal rules stricter or more generous? In particular, did your Member State use the occasion of the transposition to abolish more favourable provisions of national law? Does your Member State still have rules more favourable than the provisions of the directive (if yes, try to give the more important examples).**

La transposition de la directive a contribué pour rendre le régime d'accueil plus généreux, surtout en ce qui concerne la garantie des conditions matérielles d'accueil.

Elle n'a donc pas été utilisée pour introduire des nouvelles restrictions ou pour supprimer des dispositions plus favorables.

Parmi les dispositions portugaises plus favorables sont à mentionner :

- (1) l'interdiction de détention des demandeurs d'asile de ce seul fait ;
- (2) un accès au marché de travail dans les mêmes conditions que les nationaux ;
- (3) la possibilité d'accéder aux conditions d'accueil jusqu'à une décision juridictionnelle de dernière instance en cas de rejet d'une demande d'asile.

11. ANY OTHER INTERESTING ELEMENT

Q.48. What are in your view the weaknesses and strengths of the system of reception conditions in your Member State?²⁶

L'aspect le plus faible de la Loi n° 20/2006 est la non-institution d'un système d'orientation, de surveillance et de contrôle du niveau des conditions d'accueil. Un autre point faible est la dispersion du régime par deux textes juridiques. Les points forts sont indiqués dans la réponse à la question 45.

Q.49. Mention any good practice in your Member State which could be promoted in other Member States²⁷

(1) L'existence, dans le centre d'hébergement même d'un cabinet destiné à prêter des informations juridiques et sociales aux demandeurs d'asile.

(2) L'existence dans le centre d'hébergement de lieux de rencontre entre les demandeurs d'asile et la communauté des résidents, afin de combattre la ségrégation et de faciliter l'intégration.

Q.50. Please add here any other interesting element about reception conditions in your Member State which you did not had the occasion to mention in your previous answers.

²⁶ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.

²⁷ To be answered with the help of UNHCR local office competent for your Member State or on the basis of the answers of NGOs and accommodation centres to the practical questionnaire.